

circulaire relative aux dépôts d'œuvres des musées nationaux

Les musées nationaux dépendant de la Direction des musées de France (DMF) ont consenti, depuis près de deux siècles, des dépôts d'œuvres de leurs collections à divers organismes et collectivités territoriales. Le décret n° 81-240 du 3 mars 1981 définit les règles de gestion qui s'y appliquent, notamment en ce qui concerne les obligations des depositaires. Le département des collections de la DMF, l'Inspection générale des musées de France ainsi que le Comité consultatif des musées nationaux – au sein duquel siègent les conservateurs responsables des musées déposants, et qui se réunit tous les mois – veillent au respect de ces règles. À l'occasion du récolement général des dépôts d'œuvres d'art de l'État décidé par la circulaire du Premier ministre du 24 juin 1996 – opération conduite sous la responsabilité de la commission créée par le décret n° 96-750 du 20 août 1996 – la présente circulaire vise à rappeler et à préciser ces règles.

1. Les depositaires doivent assurer la garde et la conservation des œuvres déposées.
2. Les établissements depositaires doivent être placés sous l'autorité de personnels scientifiques de conservation du patrimoine ou sous leur surveillance régulière.
3. Ces personnels scientifiques et les collectivités depositaires doivent assurer une exposition permanente ou, à tout le moins, régulière au public des œuvres déposées.
4. Ces personnels scientifiques de conservation sont chargés de tenir à jour un registre des dépôts, distinct du registre des collections appartenant à l'établissement depositaire. Le registre des dépôts doit mentionner le nom du musée déposant, le numéro d'inventaire de l'œuvre dans les collections nationales, la date de réception du dépôt et, le cas échéant, la date de sa restitution.
5. Les œuvres déposées ne peuvent être déplacées hors de leur lieu de dépôt initial. Les œuvres qui auraient pu être déplacées avant la publication du décret de 1981 ont vocation à être transférées vers un musée contrôlé par la Direction des musées de France. Toutefois, cette dernière peut autoriser leur maintien hors d'un musée, et dans les conditions prévues par le décret du 3 mars 1981, si le bénéficiaire en fait la demande motivée.
6. Les œuvres déposées ne peuvent être prêtées pour des expositions temporaires en France ou à l'étranger sans l'autorisation du

Ministre chargé de la Culture – Direction des musées de France. À cet effet, les projets de prêts et la documentation qui s'y rapporte sont soumis par le depositaire au musée national déposant. C'est à ce dernier qu'il revient de présenter les demandes au Comité consultatif des musées nationaux. Après avis de cette instance, le prêt, s'il est accepté, est autorisé par un arrêté ministériel.

7. Les depositaires doivent supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt, notamment les conséquences de vols, pertes ou dégradations.

8. Les depositaires ont l'obligation de présenter les œuvres aux autorités de contrôle compétentes : conservateurs des musées nationaux déposants, Inspection générale des musées, conservateurs et agents habilités dans le cadre du récolement général des dépôts d'œuvres d'art de l'État, Cour des comptes, chambres régionales des comptes.

9. La restauration d'une œuvre déposée ne peut être effectuée, après accord du musée national déposant, que par un professionnel désigné par le Ministère de la Culture et de la Communication – DMF, CRRMF (Centre de recherche et de restauration des musées de France).

10. À l'exception des conditions de présentation qui, pour certaines catégories d'œuvres (dations, œuvres « MNR » provenant de la Récupération artistique, retrouvées en Allemagne après la Deuxième Guerre mondiale...) feraient l'objet de consignes spécifiques, les cartels et les notices accompagnant les reproductions des œuvres déposées doivent comporter la mention : « Œuvre des collections nationales déposée par le musée X [en toutes lettres] ». Cette mention doit être suivie de la date du dépôt.

11. Toute publication ou reproduction d'une œuvre déposée par les musées nationaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur des musées de France. Les services de la Direction des musées de France sont à la disposition des organismes et collectivités depositaires pour tout renseignement relatif à l'application de ces règles.

Contact :
Monique BOURLET, tél. 01 40 15 34 66.